planet'anim





CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL DE 1ère CLASSE SESSION 2007

lle de France

QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

QUESTION 1

L'Acte II de la décentralisation débute avec :

A - la loi du 28 mars 2003

B - les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983

C - la loi du 2 mars 1982

Le processus de décentralisation a été engagé en France par les **lois Deferre** de 1982-1983. Ces lois avaient allégé la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales, avaient donné au département et à la région une autorité exécutive (ce n'est plus le préfet qui assure l'exécution des décisions, mais le président du conseil général ou de la région) et avaient transformé la région en collectivité territoriale au même titre que la commune ou le département.

Les compétences transférées alors aux collectivités concernent l'urbanisme et le logement, la formation professionnelle, l'aménagement du territoire, l'action sociale, la santé et les transports. Des aides financières sont accordées par l'Etat aux collectivités sous la forme de dotations (dotations globales de fonctionnement, d'équipement, de décentralisation).

Vingt ans après cette première étape, le bilan (présenté dans de nombreuses études et rapports) restait positif mais mettait en évidence la nécessité d'un approfondissement dans les domaines de la démocratie locale et de la définition des relations des collectivités avec l'Etat. La question des moyens accordés aux collectivités restait posée ainsi que celle d'une clarification des compétences attribuées à chacune d'elles.

En même temps qu'un nouveau transfert de compétences était envisagé, il est apparu nécessaire de consacrer les avancées préconisées par une réforme constitutionnelle affirmant « l'organisation décentralisée de la République » et garantissant ainsi aux collectivités locales leurs nouvelles compétences, libertés et ressources financières.

Depuis 2003, le gouvernement a fait adopter plusieurs textes qui sont présentés comme l'Acte II de la décentralisation. D'abord la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 sur l'organisation décentralisée de la République étend les responsabilités des collectivités et leur reconnaît notamment un droit à expérimentation. Elle renforce leur autonomie financière et élargit la démocratie locale (droit accordé aux collectivités locales d'organiser des référendums décisionnels et droit de pétition pour les électeurs). La loi constitutionnelle aménage également le statut de l'outre-mer.

→ http://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/decentralisation-acte2/decentralisation-acte-ii.html



Selon le principe de la libre administration, les collectivités territoriales :

- A déterminent librement leurs champs de compétences
- B s'administrent librement par des conseils élus
- C agissent librement hors de tout contrôle

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a confirmé le principe de libre administration des collectivités territoriales qui était déjà présent dans la Constitution. L'article 72 énonce désormais ainsi le principe de la libre administration des collectivités territoriales : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer [...]. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi [...]. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ».

Question 3

"La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. (...). Son organisation est décentralisée." Ces phrases sont tirées :

- A du Code Général des Collectivités Territoriales
- B de la loi du 2 mars 1982
- C de la loi du 7 janvier 1983
- D de la Constitution de 1958

Question 4

La France métropolitaine compte :

- A 95 départements
- B 22 régions
- C 26 000 communes

La France compte 100 départements, dont 4 d'outre-mer et environ 36 700 communes (36682 au 1^{er} janvier 2009)

Question 5

Les communautés d'agglomération :

- A sont des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.)
- B sont des collectivités territoriales
- C n'exercent que des compétences facultatives
- D ont pour exécutif un président



En France, une communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Par la population comme par le degré de coopération, elle se trouve à un niveau intermédiaire entre la communauté de communes et la communauté urbaine.

Les communautés d'agglomération ont été instituées en 1999 par la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite loi Chevènement. Cette loi avait pour but de simplifier le très complexe paysage administratif français, notamment en faisant disparaître les districts et en diminuant le nombre de syndicats intercommunaux.

→ http://fr.wikipedia.org/wiki/Communaut%C3%A9_d%27agglom%C3%A9ration

Question 6

La collectivité territoriale de Corse relève d'un statut particulier :

<mark>A - vrai</mark>

B - faux

La Collectivité territoriale de Corse (CTC) est l'une des 22 régions de la France métropolitaine, correspondant au territoire de l'île de Corse. Depuis la loi du 13 mai 1991, elle dispose d'un statut particulier au sein de la République française qui lui confère davantage de pouvoir que les régions continentales, comme elle métropolitaines.

Question 7

En qualité d'agent déconcentré de l'Etat, le maire est :

A - officier d'état civil

B - officier de la légion d'honneur

C - officier de police judiciaire

Question 8

Le conseil municipal se réunit :

A - au moins une fois par mois

B - au moins une fois par trimestre

C - dès qu'une affaire requiert une délibération

D - sur convocation du maire

Question 9

La loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives (loi sur la parité) date :

A - du 13 juillet 1983

B - du 6 juin 2000

C - du 28 mars 2003



La loi dite sur « la parité » a été promulguée le 6 juin 2000. Elle contraint les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes pour les élections régionales, municipales (dans les communes de 3500 habitants et plus), sénatoriales (à la proportionnelle) et européennes. Elle prévoit aussi de pénaliser financièrement les partis ou groupements politiques qui ne respectent pas le principe de parité lors de la désignation des candidats pour les élections législatives.

→ http://www.observatoire-parite.gouv.fr

Question 10

Le département a notamment en charge :

- A l'entretien et le fonctionnement des écoles primaires
- B la gestion de certaines routes nationales
- C l'aide sociale à l'enfance

Les départements exercent des compétences dans quatre domaines principaux :

- l'action sociale et sanitaire
- l'aménagement de l'espace et l'équipement et en particulier, depuis la loi du 13 août 2004, une partie des routes nationales
- l'éducation, la culture et le patrimoine
- les actions économiques
- http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/pouvoirs/quels-sont-pouvoirs-du-departement.html

Question 11

La gestion du RMI-RMA est une compétence :

A - de la région

B - de l'Etat

C - du département

Depuis le 1^{er} janvier 2004, c'est le département qui pilote intégralement le RMI (loi du 28 mars 2003)

Question 12

Une fois transmis au contrôle de légalité, les actes des collectivités territoriales sont dits :

A - exécutoires

B - contradictoires

C - obligatoires



Le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales est un contrôle :

A - a priori

B - en cours de procédure

C - a posteriori

La loi du 2 mars 1982 a institué un **contrôle de légalité** des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, dont l'exercice est confié, sous l'autorité du gouvernement aux préfets. Ce contrôle de légalité se fait a posteriori. Il succède au régime antérieur d'approbation préalable et est fondé uniquement sur l'examen de la légalité des actes et non sur leur opportunité.

Question 14

Le document dans lequel figurent les dépenses et les recettes annuelles d'une collectivité territoriale s'appelle :

A - le budget primitif

B - le budget premier

C - le budget initial

D - le budget de première intention

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante **avant le 31 mars** de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat **dans les 15 jours qui suivent son approbation**.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, **une section de fonctionnement** et une **section d'investissement**. Chacune de ces sections doit être présentée **en équilibre**, les recettes égalant les dépenses.

→ http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/budg_coll/docu_budg/budg_prim.html

Question 15

La dotation globale de fonctionnement est :

A - un impôt indirect perçu par les collectivités territoriales

B - une ressource versée par l'Etat aux collectivités territoriales

C - une dépense obligatoire des collectivités territoriales

D - un impôt versé par les fonctionnaires territoriaux



Le Centre Communal d'Action Sociale :

- A est géré par un conseil d'administration
- B agit sous le contrôle du département
- C est géré par le conseil municipal
- D a un budget propre

Question 17

Les personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des lycées dépendent :

- A de l'Etat
- B de la région
- C du département
- D de la commune

Question 18

Un problème relatif à la titularisation d'un agent sera examiné par :

- A le comité d'hygiène et de sécurité
- B la commission administrative paritaire
- C le comité technique paritaire

Question 19

En France, un ressortissant de l'Union Européenne peut, sous certaines conditions, devenir fonctionnaire :

<mark>A - vrai</mark>

B - faux

Question 20

Dans certaines circonstances, le fonctionnaire n'est pas tenu d'obéir à son supérieur hiérarchique :

- A lorsqu'il est en désaccord avec l'ordre
- B si l'ordre n'est pas écrit
- C si l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public

Question 21

En camp itinérant, les glacières doivent être vidées, lavées et désinfectées :

A - tous les jours

- B tous les 2 jours
- C tous les 3 jours



De plus : **L'utilisation d'une glacière avec des plaques eutectiques est indispensable** ; la température doit être le plus proche possible de 4°C avec une tolérance de T°<10°C pendant 2 heures avant la consommation. Les restes doivent être détruits.

Les denrées les plus sensibles seront placées au plus près de la source de froid. Toutefois, il est recommandé d'utiliser des denrées peu sensibles et bien cuites!

Source : La Restauration Collective en Accueil Collectif de Mineurs - Direction départementale des services vétérinaires du Loiret - page 7

→ http://www.drdjs-centre.jeunesse-sports.gouv.fr/document/faq.doc

Question 22

Pour la préparation des repas, la conservation des denrées décongelées ne peut excéder :

A - 1 journée

B - 4 jours

C - 7 jours

Le corrigé officiel indique que la bonne réponse est la réponse A, Pourtant, au vu des éléments présentés ci-dessous, il semble que la réponse B serait la bonne.

D'après l'**Arrêté du 29 septembre 1997** fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social

Art. 18. - La décongélation des denrées alimentaires se fait à l'abri de toute contamination. La durée de vie des denrées décongelées ne peut excéder quatre jours y compris le jour de la mise en décongélation.

De plus, nous pouvons lire ici: http://www.cofeba.com/commentaires arrete2.htm:

La décongélation de toute denrée alimentaire conservée à une température minimum de -18°c devra être s'effectuer dans une enceinte réfrigérée entre 0 et 3°c sous protection ou être entreposée dans des récipients munis de couvercle afin d'éviter toute contamination et altération extérieure.

La durée de vie des denrées décongelées est de 4 jours y compris le jour de mise en décongélation. Cette durée de vie prévue par l'article 18 de l'arrêté peut paraître importante mais elle est juste suffisante dans le cas où la masse des denrées à décongeler est importante. Dans tous les cas ces quatre jours sont possibles et nullement obligatoires. Fréquemment une journée de décongélation est suffisante. De plus nombre de produits peuvent être cuisinés sans décongélation préalable.

Question 23

La méthode HACCP concerne :

A - les activités éducatives

B - la restauration collective

C - l'entretien des sanitaires

D - les soins d'urgence



HACCP = Hazard Analysis Critical Control Point = Analyse des dangers - points critiques pour leur maîtrise

L'HACCP c'est donc un système qui identifie, évalue et maîtrise les dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments (NF V 01-002).

L'HACCP s'intéresse aux 3 classes de dangers pour l'hygiène des aliments:

- les dangers biologiques (virus, bactéries...)
- les dangers chimiques (pesticides, additifs...)
- les dangers physiques (bois, verre...).

Question 24

La chaîne du froid est :

- A l'adéquation des vêtements des enfants au climat hivernal
- B un jeu collectif de plein air
- C le maintien à basse température d'aliments réfrigérés
- D une technique de refroidissement instantané de plats cuisinés pour une collectivité

On appelle **chaîne du froid** ou **chaîne frigorifique** l'ensemble des opérations logistiques et domestiques (transport, manutention, stockage) visant à maintenir un ou plusieurs produits (généralement agroalimentaire, pharmaceutique ou environnement) à une température basse pour assurer leurs qualités.

L'intérêt du terme chaîne est de souligner l'importance de la continuité des étapes ; aucun maillon ne doit céder et anéantir l'essentiel de l'effort général déployé, et aboutir en fin de chaîne à un produit préservé de tout échauffement, donc de rupture de la chaîne du froid.

Question 25

En accueil de loisirs, un enfant vomit – sans avoir fait de chute – et se plaint de maux de ventre :

- A vous lui administrez un anti-vomitif et vous appelez un médecin
- B vous contactez la famille pour qu'elle le prenne en charge
- C vous l'emmenez sans délai aux urgences

Par contre, si l'enfant avait fait une chute (en particulier se cogne la tête), vous prévenez les secours (15).

Question 26

L'énurésie est :

- A une maladie de peau
- B une émission involontaire d'urine au cours du sommeil
- C une infection du tube digestif
- D un écoulement du sang par le nez



Définition : L'énurésie est l'émission d'urine inconsciente et involontaire (incontinence d'urine), survenant de façon répétée au lit ou dans les vêtements. L'énurésie survient en l'absence d'atteinte du tractus urinaire (appareil urinaire), le plus souvent la nuit, chez les enfants de plus de 5 ans.

Une définition plus précise intègre la notion de fréquence : on parle d'énurésie quand l'incontinence urinaire a lieu au moins 2 fois par semaine et qu'elle entraîne une souffrance notable avec une altération du fonctionnement social, scolaire ainsi que familial (MF. Le Heuzey).

L'énurésie est une incontinence, c'est-à-dire un défaut de continence dû à une absence de contrôle des sphincters vésicaux.

Question 27

L'autisme est :

- A un trouble du développement neurophysiologique
- B une maladie infectieuse
- C plus fréquent chez les filles que chez les garçons

Définition : Développement exagéré de la vie intérieure associé à une perte de tout contact avec la réalité (pauvreté des échanges relationnels). Le terme d'autisme caractérise la non communication avec le monde extérieur, non communication se traduisant notamment par un évitement du regard. L'autisme est donc un handicap d'apprentissage à l'origine de problèmes de comportement entraînant un décalage et un manque de compréhension de l'environnement associé à une difficulté à communiquer correctement avec, sans doute, un réel désir de communiquer. L'autisme fait partie d'un groupe de pathologies psychiatriques appelées les troubles envahissants du développement.

Question 28

En centre de vacances, la personne chargée du suivi sanitaire des enfants est obligatoirement titulaire :

- A de l'attestation hygiène et sécurité
- B du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur
- C de l'attestation de formation aux premiers secours
- D du permis de conduire



A savoir : L'ancienne formation aux premiers secours (AFPS) a changé de nom pour s'intégrer à la nomenclature nationale des formations des acteurs de la sécurité civile voulue par le ministère de l'Intérieur. La nouvelle formation est appelée PSC1 pour « Prévention et Secours Civiques » de niveau 1. L'AFPS a définitivement disparu le 1er janvier 2008.

Le PSC1 se substitue à l'AFPS dans tous les textes réglementaires (par exemple lorsqu'il est nécessaire d'avoir suivi une formation aux premiers secours pour accéder à certains diplômes ou concours). Mais titulaires de l'AFPS sont considérés comme titulaires du PSC1 par équivalence et n'ont donc pas besoin de suivre la nouvelle formation, sauf à vouloir actualiser leurs connaissances.

L'obligation de posséder le PSC1 ne concerne que les séjours de vacances (cf. question 31).

Les principaux changements entre l'AFPS et le PSC1 sont détaillé ici

→ http://www.secourisme.net/spip.php?article351

Source: arrêté du 20 février 2003

→ http://www.planetanim.com/modules/reglementation/textes/2003 02 20arr-sanitaire.php

Question 29

Un enfant se brûle les doigts en s'emparant d'un plat chaud. La brûlure est superficielle mais douloureuse. Que faites-vous ?

- A vous appliquez immédiatement une pommade ou un corps gras
- B vous soufflez dessus
- C vous arrosez abondamment les doigts avec de l'eau froide

La gravité des brûlures dépend de leur profondeur et de leur étendue ainsi que de la zone touchée et de l'âge de la victime. Cependant aucune brûlure, même légère ne doit être traitée à la légère car les complications possibles sont nombreuses.

Arrosez immédiatement la brûlure avec de l'eau froide pendant cinq minutes.

La brûlure doit être refroidie immédiatement. Cela évitera qu'elle ne s'étende davantage, en outre cela soulagera quelque peu la douleur.

N'oubliez pas également de supprimer la cause ou écarter le danger (ici le plat chaud)

Source: http://www.distrimed.com/conseils/page brulures.htm

Question 30

Une trousse de premier secours ne doit pas contenir :

- A des compresses stériles
- B des antiseptiques
- C de l'aspirine
- D une paire de ciseaux
- E des médicaments obtenus sur ordonnance



La présence d'un secouriste diplômé est-elle obligatoire en accueil de loisirs ?

A - oui

B - non

C - tout dépend du nombre d'enfants accueillis

L'obligation de posséder le PSC1 ne concerne que les séjours de vacances.

Source : arrêté du 20 février 2003

→ http://www.planetanim.com/modules/reglementation/textes/2003_02_20arr-sanitaire.php

Question 32

Le BCG est un vaccin contre :

A - le tétanos

B - la méningite

C - la tuberculose

D - l'hépatite B

Le BCG, ou Bacille de Calmette et Guérin, est un micro-organisme dérivé du bacille tuberculeux bovin (Mycobacterium bovis). Albert Calmette, médecin et biologiste, et Camille Guérin (vétérinaire et biologiste) ont obtenu une souche non virulente pour l'homme par culture sur des milieux particuliers et sélection durant des années à partir de 1908.

Le premier vaccin contre la tuberculose à base de BCG a été utilisé le 18 juillet 1921 sur un enfant. En 1924, le gouvernement a autorisé la vaccination des nouveaux-nés par BCG.

La vaccination par le BCG n'est plus obligatoire en France depuis juillet 2007.

Source: Décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG

Question 33

Lors d'une épidémie de gastro-entérite, le virus se transmet principalement par :

A - les mains

B - la sueur

C - le sang

D - la salive



Une gastro-entérite est une infection inflammatoire caractérisée par l'émission brutale et fréquente de selles liquides et abondantes (diarrhée). En général, les gastro-entérites sont dues à des bactéries, telles que les colibacilles ou les salmonelles, ou (dans la grande majorité des cas, en particulier la gastro-entérite infantile ou GEI) à un virus tel que le rotavirus.

La gastro-entérite se transmet en consommant des aliments ou de l'eau contaminés, ainsi que par contact direct avec les malades.

Attention à l'hygiène des mains et des surfaces : se laver les mains avant de préparer et de prendre les repas, particulièrement en période d'épidémie (hivernale). Il faut aussi se laver les mains après être allé aux toilettes. Éviter également de partager les verres d'eau ou les couverts à table.

Source: http://fr.wikipedia.org/wiki/Gastro-ent%C3%A9rite

Question 34

Un enfant de 3 ans semble souffrant et paraît avoir de la fièvre. Que faites-vous?

- A vous le mettez au calme en le couvrant d'une couverture
- B vous le découvrez légèrement
- C vous lui humidifiez les cheveux
- D vous lui faites prendre une douche
- E vous lui proposez à boire

Attention: Plusieurs réponses contradictoires ont été trouvées sur Internet. Nous n'avons pu confirmer la véracité des bonnes réponses. Si vous avez cette confirmation, textes à l'appui, merci de nous contacter par email: planet@planetanim.com

Question 35

Qu'est-ce qu'un bouton de fièvre?

- A de l'herpès
- B une cloque bénigne
- C une maladie virale non contagieuse
- D une maladie virale contagieuse

Des boutons de fièvre sont également généralement connus comme boursouflures de fièvre, herpès oral ou labialis d'herpès. Ils sont des lésions qui se produisent sur la bouche, la lèvre et le secteur facial et sont provoqués par le virus d'herpès simplex.

Des boutons de fièvre sont généralement contractés de la peau au contact de peau avec un secteur infecté. Par exemple, si quelqu'un a un bouton de fièvre sur leur lèvre, ils peuvent passer dessus le virus à la bouche d'une autre personne par des baisers.

La période d'incubation habituelle du virus (temps avant que toute exposition de symptômes) est approximativement deux à douze jours après la première exposition au virus.



L'organisation d'activités de baignade en dehors des piscines ou des baignades aménagées et surveillées est :

- A possible uniquement si les enfants ont plus de 12 ans
- B possible sous réserve d'aménagements particuliers
- C strictement interdite

Ces activités sont placées sous l'autorité du responsable du centre, qui se doit de répondre aux conditions suivantes :

- pour les mineurs âgés de moins de 12 ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin ;
- pour les mineurs âgés de 12 ans et plus, la zone de bain doit être balisée.

Encadrement:

Le nombre de mineurs **âgés de moins de 6 ans** présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder **20**. **Un animateur pour 5 mineurs** doit être présent dans l'eau.

Le nombre de mineurs **âgés de 6 ans et plus** présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder **40**. **Un animateur pour 8 mineurs** doit être présent dans l'eau.

En outre, une surveillance de l'activité est assurée par une personne titulaire de diplômes suivant : Surveillant de Baignade (S.B.), Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.), Brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (B.E.E.S.A.N.), brevet d'Etat d'éducateur sportif de la natation (B.E.E.S.), diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (M.N.S.).

Cette qualification n'est pas exigée dans les centres de vacances et en centres de loisirs accueillant exclusivement des mineurs de plus de 14 ans.

Référence : Annexe baignade de l'arrêté du 20 juin 2003

→ http://www.planetanim.com/modules/reglementation/textes/2003_06_20_aps_annexe03_baignade.php

Question 37

Les mineurs de moins de 12 ans ne peuvent pas pratiquer :

A - du canoë-kayak en eau vive

B - du V.T.T

C - de l'alpinisme de haute montagne

La pratique de l'alpinisme par les mineurs âgés de moins de 12 ans peut être organisée dans le cadre d'activités d'éveil à cette activité et de découverte du milieu spécifique dans des écoles de neige et de glace dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière.

L'activité d'alpinisme en haute montagne ne peut être pratiquée que par des mineurs âgés de 12 ans et plus.

L'encadrant détermine, en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, le nombre de mineurs pratiquants qu'il prend en charge.

Référence : Annexe alpinisme de l'arrêté du 20 juin 2003

 \rightarrow

http://www.planetanim.com/modules/reglementation/textes/2003_06_20_aps_annexe02_alpinisme.php



Dans une structure accueillant des mineurs, que devez-vous obligatoirement mettre sous clés ?

- A les produits d'entretien
- B les produits pharmaceutiques
- C vos effets personnels
- D les produits alimentaires

Pour les médicaments, cf. l'article 2 de l'arrêté du 20 février 2003

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les centres de vacances, il est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours. Le suivi consiste notamment à :

[...]

- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant.

Question 39

Vous empruntez à pied une voie publique ouverte à la circulation de véhicules avec un groupe de 12 enfants ; vous vous déplacez :

- A sur la gauche de la chaussée en colonne par un
- B sur la droite de la chaussée en colonne par un
- C sur la droite de la chaussée en colonne par deux
- D sur la gauche de la chaussée en colonne par deux

La circulation s'effectue dans le respect du code de la route (art. R. 219-4).

Les groupes doivent se tenir à droite de l'accotement ou, lorsque celui-ci est impraticable, sur le bord droit de la chaussée.

Toutefois, lorsqu'ils marchent **en colonne par un**, les groupes doivent, en dehors des agglomérations, marcher sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche (sauf pour des raisons de sécurité ou de circonstances particulières).

Sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, les groupes doivent être scindés en éléments de colonne ne dépassant pas 20 mètres et espacés d'au moins 50 mètres les uns des autres.

Question 40

Le plan situé à l'entrée de chaque salle dans un accueil de loisirs est :

- A un plan d'évacuation en cas d'urgence
- B un plan d'aménagement pour les activités
- C un plan de localisation des extincteurs, en cas d'incendie
- D un plan des canalisations, en cas de fuite d'eau



Vous préparez une salle d'activités que vous allez occuper avec un groupe de 20 enfants. Vous vous apercevez que l'issue de secours est fermée à clef. Que faites-vous ?

- A vous menez votre activité avec les enfants et signalerez la condamnation de la porte lors de la prochaine visite de la commission de sécurité
- B vous n'avez pas à intervenir, ceci étant du ressort des services techniques
- C vous demandez immédiatement au directeur de la structure de déverrouiller la porte

Question 42

Titulaire du permis B, vous conduisez un minibus. Quel nombre maximum de passagers pouvez-vous emmener avec vous ?

A - 10

B - 8

C - 6

Véhicules visés par la catégorie B: Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

Question 43

Un vélo de ville doit être obligatoirement équipé :

A - d'un rétroviseur

B - d'un avertisseur sonore

C - d'une béquille

D - d'une lumière jaune à l'avant

S'il est utilisé sur la voie publique, un cycle doit être obligatoirement et en permanence équipé (Article R313):

- de freins avant et arrière en bon état
- d'un dispositif réfléchissant blanc visible de l'avant
- d'un ou plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge visibles de l'arrière
- de dispositifs réfléchissants visibles latéralement sur les roues (orange).
- de dispositifs réfléchissants orange fixés aux pédales
- d'un avertisseur sonore homologué (sonnette ou trompe, grelot, timbre) qui peut s'entendre à 50 m

Le code de la route précise également :

- la nuit ou le jour lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle doit être équipé d'un système d'éclairage, une lumière jaune ou blanche à l'avant, un feu rouge à l'arrière.
- depuis le décret du 30 juillet 2008, le gilet haute visibilité est obligatoire hors agglomération, dans les mêmes conditions (de nuit, ou de jour si la visibilité est mauvaise).

Le détail de tous les articles du code de la route se trouvent ici :

→ http://velobuc.free.fr/visibilitecode.html



Qu'est-ce que le BEES?

- A le Brevet d'Etat d'Educateur Spécialisé
- B le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif
- C le Bureau de l'Evaluation Economique et Sociale

Le brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) français, homologué au niveau IV (Bac) concerne les moniteurs de sport désirant exercer leur activité contre rémunération (loi du 16 Juillet 1984).

Le Brevet d'état se décline en trois niveaux :

- BEES 1^{er} degré : éducateur sportif
- BEES 2^e degré : formateur de formateurs
- BEES 3^e degré : expert dans la discipline

Question 45

Le fait d'inciter un mineur à faire un usage illicite de stupéfiant :

- A est puni différemment selon la catégorie de stupéfiant proposée
- B est plus sévèrement puni lorsque les faits sont commis dans un établissement scolaire ou éducatif
- C est moins puni lorsque les faits se déroulent aux abords d'un établissement scolaire ou éducatif
- D est puni de 5 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende

Protection des mineurs

Code pénal, a. 222-39 al.2 : La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.

a. 227-18 : Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100000 €d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de **sept ans d'emprisonnement et de 150000 €d'amende**.

a. 227-18-1 : Le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150000 €d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300000 €d'amende.



La vente ou la distribution de boissons alcoolisées est :

- A interdite aux mineurs de 16 ans ou moins → Bonne réponse en 2007!
- B autorisée aux mineurs sur autorisation parentale
- C interdite aux mineurs de moins de 18 ans → Nouvelle bonne réponse depuis 2009!

ATTENTION : Lors du passage de ce concours en 2007, la bonne réponse était A (16 ans). Depuis le 21 juillet 2009, la bonne réponse est C (18 ans).

La vente et la consommation de boissons alcoolisées, soumises à autorisation, sont principalement réglementées par le **Code de la santé publique** et la **loi du 10 janvier 1991 dite Loi Évin**.

Jusqu'à la loi portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) adoptée le 21 juillet 2009, la vente d'alcool était interdite aux mineurs de moins de 16 ans (ordonnance n°59-107 du 07/01/1959; loi n°74-631 du 05/07/1974). Depuis la loi HPST, l'ensemble des mineurs est concerné par cette interdiction, jusqu'à l'âge de 18 ans (art. 93 de la loi, article L. 3342-1 modifié du code de la santé publique).

La loi HPST va au-delà et abroge l'article L. 3342-2 du même code, qui interdisait la vente ou l'offre gratuite à des mineurs de plus de 16 ans de boissons des 3ème, 4ème et 5ème groupes pour être consommées sur place, ce qui excluait celles des 1er et 2ème groupes, telles que le vin, la bière, l'hydromel, les vins doux naturels, la crème de cassis et les jus fermentés.

L'interdiction porte désormais sur toute forme d'offre de consommation sur place aux mineurs, sans limitation selon la catégorie des boissons alcooliques. L'offre de toute boisson alcoolique à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Les propriétaires des établissements servant de l'alcool encourent **une peine de 7 500 euros d'amende en cas de non respect**, ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. En cas de récidive, les propriétaires risquent un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. L'exploitation de débits de boissons est interdite sur le périmètre des "zones protégées" (établissements scolaires, terrains de sport, etc.) et aucun nouvel établissement ne peut s'y implanter (sauf en cas de transfert).

Source : Observatoire français des drogues et des toxicomanies → http://www.ofdt.fr/ofdtdev/live/produits/alcool/reponses.html

Question 47

Un enfant polyhandicapé ne peut être accueilli en centre de vacances avec les autres enfants :

A - vrai B - faux



La personne handicapée, mineure ou adulte, est membre à part entière de la société. Cette appartenance, sa citoyenneté lui confèrent des devoirs et des droits, dans la mesure de ses possibilités et de ses moyens, seule ou accompagnée. Devoir de se conformer aux règles de la vie sociale, droit à la reconnaissance pleine et entière de sa dignité, au respect de ses besoins particuliers.

Référence du texte : Charte de déontologie pour l'accueil des personnes handicapées dans les structures de vacances et de loisirs non spécialisées.

→ http://www.jpa.asso.fr/imgs/bibliotheque_fichier/070411115105_texte_charte.pdf

Question 48

Durant le temps de restauration, vous vous apercevez qu'un enfant ne mange pas :

- A vous n'intervenez pas et le laissez faire
- B vous lui imposez de goûter un peu de tout
- C vous lui demandez de sortir de table et d'aller rejoindre ses camarades en atelier libre
- D vous tentez de le faire manger un peu sans le forcer

Remarque: La question est ambigüe car il s'agit ici plus d'un choix éducatif que d'une réglementation. Le corrigé indique que la bonne réponse est la D. Mais nous pensons que tant qu'une réponse n'est pas illégale, nous devrions avoir la possibilité de la choisir. Ici, même si la réponse D semble être la plus judicieuse, les autres ne sont pas à proprement fausses.

Par conséquent, nous pensons que les 4 réponses seraient des possibilités.

Question 49

Chez les enfants, le somnambulisme :

A - est exceptionnel et doit être traité sans délai

- B peut être un signe d'anxiété
- C est relativement fréquent

Le somnambulisme est l'un des troubles du sommeil les plus fréquents chez l'enfant. Il est probable qu'un tiers des enfants environ fasse au moins une fois dans sa vie une crise de somnambulisme, en majorité les garçons.

On estime que 15 à 40 % des enfants de 6 à 12 ans sont touchés (surtout les garçons), contre seulement 1 à 2 % des adultes. Il faut préciser cependant que la majorité des enfants concernés ne sont pas des somnambules réguliers : seuls 7 % des enfants font plusieurs crises par mois.

Chez les enfants, l'anxiété, ou de mauvaises habitudes de sommeil sont les causes qui déclenchent le somnambulisme.

Sources

→ http://www.medicalorama.com/html/sante_enfants/somnambulisme

 \rightarrow

 $http://santecheznous.com/channel_health_features_details.asp?health_feature_id=362\&article_id=1137\&channel_id=33\&relation_id=39625$



En France, la protection de l'enfance est placée sous la responsabilité conjointe :

- A de la commune et de l'Etat
- B du département et de l'Etat
- C de la commune et du département
- D du département, de la région et de l'Etat

« placée sous la responsabilité du président du Conseil général qui agit avec le concours de l'Etat et de l'autorité judiciaire. »

Question 51

Le sigle PJJ signifie:

- A Prévention Journalière de la Jeunesse
- B Protection Judiciaire de la Jeunesse
- C Permanence Juridique pour les Jeunes
- D Prévention Jeunesse Justice

Définition : La protection judiciaire de la jeunesse est un service de l'Etat, Ministère de la Justice. Sa mission est de donner les moyens nécessaires à la mise en oeuvre des mesures prises par les magistrats à l'égard des mineurs et jeunes majeurs en difficulté en application des textes relatifs à l'enfance délinquante et en danger : mesures d'investigation, d'éducation en milieu ouvert, de placement en établissement, mesure de liberté surveillée...

L'exercice de ces mesures consiste en la prise en charge des jeunes par des éducateurs afin de les aider à se réinsérer dans le tissu social, par des actions collectives ou personnalisées : remise à niveau scolaire, réinsertion dans le travail et l'emploi.

La mesure de réparation dans laquelle l'éducateur joue un rôle de médiateur vise à renouer les liens entre le jeune et la société.

Question 52

L'obligation de signaler un cas de maltraitance à enfant :

- A s'impose à tous
- B ne concerne que les professionnels de la protection de l'enfance
- C ne concerne pas les personnes soumises au secret professionnel
- D n'existe pas



Selon l'**article 223-6** du code pénal : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Selon l'**article 434-3** du code pénal : « Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »

L'article 226-14 du code pénal délie également du secret professionnel et autorise à alerter le procureur de la République.

Définitions de la maltraitance :

Selon l'ONU (1989) :

« Toute forme de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle » selon l'article 19 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Selon l'ODAS (observatoire décentralisé d'action sociale, 1993) :

- « L'enfant maltraité est celui qui est victime de violence physique, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique »
- « L'enfant en péril est celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation, ou son entretien, mais qui n'est pour autant pas maltraité (négligence). »

Question 53

L'UNESCO est :

- A la principale fédération des centres de vacances
- B un organisme chargé de vérifier l'application de la convention internationale des droits de l'enfant dans le monde
- C une organisation internationale qui intervient dans le domaine de l'éducation
- D l'autre nom du ministère de la jeunesse et des sports

L'éducation est l'un des principaux domaines d'activités de l'UNESCO. Dès sa création en 1945, l'Organisation a travaillé à améliorer l'éducation à travers le monde, convaincue qu'elle est essentielle au développement social et économique.

En assurant l'Éducation pour tous (EPT), l'Organisation vise à aider à bâtir un monde durable composé de sociétés justes qui estiment la connaissance, encouragent la paix, célèbrent la diversité et défendent les droits de l'homme.

Ses liens étroits avec les ministères de l'éducation et d'autres partenaires dans 193 pays placent l'UNESCO dans une position stratégique pour agir en faveur de l'action et du changement.

Pour en savoir plus : http://www.unesco.org



En France, l'enseignement est obligatoire :

A - de 3 à 14 ans

B - de 6 à 14 ans

C - de 3 à 16 ans

D - de 6 à 16 ans

Posé par la **loi du 28 mars 1882** sur l'enseignement primaire et par l'**ordonnance n**° **59-45 du 6 janvier 1959** portant prolongation de la scolarité obligatoire, le principe de l'obligation scolaire a pour corollaire la liberté de l'enseignement : il appartient ainsi aux parents, et plus largement aux personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire de six à seize ans révolus, de choisir si l'instruction sera dispensée dans un établissement d'enseignement public ou privé ou dans la famille elle-même.



Le CIG petite couronne organise environ 35 concours et examens professionnels par an de catégories A, B et C. Depuis le 1er janvier 2010, les centres de gestion ont compétence pour organiser l'ensemble des concours et examens de la fonction publique territoriale, à l'exception de la catégorie A+ qui reste du domaine du CNFPT.

Pour en savoir plus : www.cig929394.fr

